

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 29, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2001

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L1, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L1, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## **Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001**

### *Statutory Authority*

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### *Sponsoring Departments*

Department of the Environment and Department of Health

## **Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)**

### *Fondement législatif*

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

### *Ministères responsables*

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3732.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3732.

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 20, 2001

RENNIE M. MARCOUX  
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 20 septembre 2001

*La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,*  
RENNIE M. MARCOUX

### **PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2001**

#### INTERPRETATION

**1.** In these Regulations, "prohibited toxic substance" means a toxic substance set out in column 1 of the schedule.

### **RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2001)**

#### DÉFINITION

**1.** Dans le présent règlement, « substance toxique interdite » s'entend d'une substance toxique figurant à la colonne 1 de l'annexe.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

PROHIBITION

2. No person shall manufacture, use, process, sell, offer for sale or import a prohibited toxic substance.

EXCEPTION

3. (1) Section 2 does not apply in respect of the use of a prohibited toxic substance

- (a) in a laboratory for scientific research;
- (b) as a laboratory analytical standard; or
- (c) in an essential application set out in column 2 of the schedule.

(2) Section 2 does not apply in respect of the manufacture, processing, sale, offering for sale or import of a prohibited toxic substance for use for any of the purposes set out in paragraphs (1)(a) to (c).

4. Section 2 does not apply in respect of hexachlorobenzene that is manufactured adventitiously during the manufacture of a product and that

- (a) before July 1, 2002, is present in the product in a concentration not exceeding 50 ppb; and
- (b) after June 30, 2002, is present in the product in a concentration not exceeding 20 ppb.

REPEAL

5. The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE  
(Sections 1 and 3)

LIST OF PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES

Item	Column 1 Name or Description of Substance	Column 2 Essential Applications
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 <sup>2,6</sup> .0 <sup>3,9</sup> .0 <sup>4,8</sup> ] decane (Mirex)	None
2.	Polybrominated Biphenyls, that have the molecular formula C <sub>12</sub> H <sub>10-n</sub> Br <sub>n</sub> in which "n" is greater than 2	None
3.	Polychlorinated Terphenyls, that have the molecular formula C <sub>18</sub> H <sub>14-n</sub> Cl <sub>n</sub> in which "n" is greater than 2	None
4.	Bis(chloromethyl) ether, that has the molecular formula C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> O	None
5.	Chloromethyl methyl ether, that has the molecular formula C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> ClO	None
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime, that has the molecular formula C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	None

INTERDICTION

2. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique interdite.

EXCEPTIONS

3. (1) L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation d'une substance toxique interdite :

- a) soit pour la recherche scientifique en laboratoire;
- b) soit en tant qu'étalon analytique de laboratoire;
- c) soit pour les applications essentielles visées à la colonne 2 de l'annexe.

(2) L'article 2 ne s'applique pas à la fabrication, la transformation, la vente, la mise en vente ou l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation aux fins visées aux alinéas (1)a) à c).

4. L'article 2 ne s'applique pas à l'hexachlorobenzène qui est fabriqué fortuitement au cours de la fabrication d'un produit et qui :

- a) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, y est présent en une concentration ne dépassant pas 50 parties par milliard;
- b) après le 30 juin 2002, y est présent en une concentration ne dépassant pas 20 parties par milliard.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE  
(articles 1 et 3)

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

Article	Colonne 1 Dénomination de la substance	Colonne 2 Applications essentielles
1.	Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 <sup>2,6</sup> .0 <sup>3,9</sup> .0 <sup>4,8</sup> ] décane (mirex)	Aucune
2.	Les biphényles polybromés, dont la formule moléculaire est C <sub>12</sub> H <sub>10-n</sub> Br <sub>n</sub> , où « n » est plus grand que 2	Aucune
3.	Les triphényles polychlorés, dont la formule moléculaire est C <sub>18</sub> H <sub>14-n</sub> Cl <sub>n</sub> , où « n » est plus grand que 2	Aucune
4.	L'éther bis(chlorométhyle), dont la formule moléculaire est C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> O	Aucune
5.	L'oxyde de chlorométhyle et de méthyle, dont la formule moléculaire est C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> ClO	Aucune
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle) méthyl]oxime, dont la formule moléculaire est C <sub>17</sub> H <sub>15</sub> ClN <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	Aucune

<sup>1</sup> SOR/96-237

<sup>1</sup> DORS/96-237

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)LIST OF PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES — *Continued*

Item	Column 1 Name or Description of Substance	Column 2 Essential Applications
7.	Hexachlorobenzene, that has the molecular formula C <sub>6</sub> Cl <sub>6</sub>	None
8.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formulas C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> and C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> ·2HCl respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some microorganisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

[39-1-o]

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (*suite*)

Article	Colonne 1 Dénomination de la substance	Colonne 2 Applications essentielles
7.	L'hexachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C <sub>6</sub> Cl <sub>6</sub>	Aucune
8.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires respectives sont C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> et C <sub>12</sub> H <sub>12</sub> N <sub>2</sub> ·2HCl	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxydase, la coloration histochimique ou la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

[39-1-o]

# Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

## Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

## Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

### Description

The proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001* (the proposed Regulations) aim to replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* (the current Regulations) made by Order in Council P.C. 1996-619 on April 30, 1996. The current Regulations feature a schedule listing toxic substances subjected to prohibition for manufacture, use, process, sale, offer for sale or import. The proposed Regulations differ from the current Regulations in two respects. Firstly, the schedule in the proposed Regulations has two additional substances compared to the current schedule: benzidine and its salt (benzidine dihydrochloride), and hexachlorobenzene. Secondly, the proposed Regulations include conditions specific to one substance (hexachlorobenzene).

Prior to the replacement of the current Regulations, it is proposed to amend the entries of benzidine and Mirex in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999). Benzidine salt (benzidine dihydrochloride) will be added to Schedule 1 to clarify the inclusion of the salt compound of benzidine. For Mirex, the entries in Schedule 1 and in Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 are not consistent. Therefore to avoid confusion, it is proposed to have the same terminology for Mirex in both Schedules, as well as in the List of Prohibited Toxic Substances of the proposed Regulations.

These proposed Regulations will replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, which will be repealed.

### Benzidine

In 1994, benzidine was found to be carcinogenic to humans and declared toxic under paragraph 11(c) of CEPA, 1988 (now paragraph 64(c) under CEPA, 1999). The goal therefore is to minimize the health risks associated with benzidine by reducing exposure to and/or release of the substance to the greatest extent possible. The benzidine salt is also being addressed since it dissociates in water into benzidine.

Benzidine and its salt are not produced in Canada, and the quantity imported into Canada was approximately 60 grams per year in 1995 and 1996. These substances are currently used only in very limited specialty laboratory applications and for research and development purposes. Essential specialty laboratory applications for which there are no substitutes are not targeted by the proposed Regulations. Such applications include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of

# Décret correctif visant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

## Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

## Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

### Description

Le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)* [le règlement projeté] vise à remplacer le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (le règlement actuel) édicté en vertu du décret C.P. 1996-619 du 30 avril 1996. Le règlement actuel comprend une annexe où figure la liste des substances toxiques assujetties à l'interdiction de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente ou d'importation. Le règlement projeté diffère du règlement actuel sous deux rapports. Premièrement, l'annexe du règlement projeté comprend deux substances de plus que l'annexe actuelle : la benzidine et son sel (dichlorhydrate de benzidine), et l'hexachlorobenzène. Deuxièmement, le règlement projeté renferme des conditions qui sont particulières à une substance (l'hexachlorobenzène).

Préalablement au remplacement du règlement actuel, il est proposé de corriger les inscriptions de la benzidine et du mirex dans l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le dichlorhydrate de benzidine sera ajouté à l'annexe 1 pour préciser l'inclusion des composés de sel de benzidine. Dans le cas du mirex, les inscriptions dans l'annexe 1 et dans la partie 1 de l'annexe 3 de la LCPE (1999) étaient écrites de façon différente. Pour éviter toute confusion, il est proposé d'utiliser la même terminologie pour le mirex dans les deux annexes, de même que dans la Liste des substances toxiques interdites du règlement projeté.

Le règlement projeté abrogera et remplacera le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*.

### Benzidine

En 1994, la benzidine a été jugée cancérigène pour les humains et déclarée toxique au sens de l'alinéa 11c) de la LCPE (1988) [l'actuel alinéa 64c) de la LCPE (1999)]. Le but visé est donc de réduire au minimum les risques que la benzidine représente pour la santé en réduisant le plus possible l'exposition à cette substance, ainsi que son rejet. Le sel de benzidine est aussi visé car ce dernier se dissocie en benzidine dans l'eau.

La benzidine et le sel de benzidine ne sont pas produits au Canada, et l'on en a importé environ 60 grammes par année en 1995 et 1996. Présentement, ces substances sont utilisées uniquement dans des applications très limitées de laboratoires spécialisés, ainsi que pour les travaux de recherche et de développement. Les applications essentielles des laboratoires spécialisés pour lesquelles il n'y a aucun produit de remplacement ne sont pas visées par le règlement projeté. Ces applications comprennent les

the niacin test; to detect chloral-hydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids and; as staining for microscopic examination.

#### Hexachlorobenzene

In 1994, hexachlorobenzene (HCB) was declared toxic under paragraphs 11(a) and 11(c) of CEPA, 1988 (now paragraphs 64(a) and 64(c) of CEPA, 1999) based on the conclusion that the concentrations of HCB present in the Canadian environment may constitute a danger to the environment and to human life and health. Because this substance meets the criteria of persistence, bioaccumulation and toxicity, HCB is targeted for virtual elimination from the environment.

HCB was introduced in Canada in 1940 for use as seed dressing for wheat, barley, oats, and rye to prevent fungal disease. However, the use of HCB in fungicides was discontinued in 1972, due to concerns about adverse effects on the environment and human health. In industry, HCB has been used directly in the manufacture of pyrotechnics, tracer bullets, and as a fluxing agent in the manufacture of aluminium. It has been also used as a wood preservative agent, a porosity control agent in the manufacture of granite anodes, and as a peptizing agent in the production of nitroso compounds and rubber for tires. Since 1980, the production and the use of HCB as a commercial chemical in Canada have ceased. Currently, there is no production of HCB in most countries worldwide; however, it is still being generated adventitiously as a by-product and/or impurity in several chemical processes.

Total HCB emissions in the Canadian environment are estimated to be 138 kg/year. The principal sources are from the application of HCB-contaminated chlorinated pesticides (82 kg/year), the incineration of wastes (52 kg/year) and the volatilisation/leaching from in-service utility poles (2 kg/year).

Other minor sources of HCB come from cement kilns, chemical production, contaminated ferric/ferrous chloride, wood preserving plants and the use of some chlorinated solvents: carbon tetrachloride, trichloroethylene (TCE) and perchloroethylene (PERC). It should be mentioned that the production of PERC and TCE ceased in Canada in 1992, while production of carbon tetrachloride ceased in 1995. Therefore, only the consumption of these chlorinated solvents, which are mostly used in the dry cleaning and solvent degreasing sectors, contributes to possible HCB releases into the environment. The concentration of HCB measured in chlorinated solvents is well below 20 parts per billion (ppb). The emission of HCB through consumption of chlorinated solvents is estimated to be up to 280 grams/year.

Most of the sources are subject to various initiatives contributing to the reduction of the releases of HCB. For example, since HCB is released in many instances from the same sources that are releasing dioxins and furans, the Federal/Provincial Task Force of the Canadian Council of the Ministers of the Environment (CCME) accepted the addition of HCB to its mandate. As a result, prevention or reduction measures developed for dioxins and furans will also cover HCB releases especially in the sectors such as municipal waste incinerators, sewage sludge incinerators, cement kilns, chemical production, and coal combustion. In addition, at the international level, Canada's participation in the United Nations Economic Commission for Europe Persistent Organic

utilisations suivantes : repérer certains microorganismes en effectuant un test à la niacine; détecter l'hydrate de chloral dans les fluides biologiques; comme réactif pour la détection du sang dans des fluides biologiques et finalement, comme colorant dans les analyses microscopiques.

#### Hexachlorobenzène

En 1994, l'hexachlorobenzène (HCB) a été déclaré toxique au sens des alinéas 11a) et 11c) de la LCPE (1988) [les actuels alinéas 64a) et 64c) de la LCPE (1999)], car on a conclu que les concentrations de HCB dans l'environnement canadien peuvent constituer un danger pour l'environnement et pour la vie et la santé des humains. Comme le HCB satisfait aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, on vise la quasi-élimination de cette substance dans l'environnement.

Le HCB a été introduit au Canada en 1940 pour utilisation dans le traitement des semences de blé, d'orge, d'avoine et de seigle afin de prévenir la mycose. Toutefois, le HCB utilisé dans les agents fongicides a été abandonné en 1972 en raison des inquiétudes que suscitaient ses effets nocifs sur l'environnement et sur la santé humaine. Dans le secteur privé, le HCB a été utilisé directement dans la fabrication de pièces pyrotechniques, de balles traçantes et comme agent fluxant dans la fabrication de l'aluminium. Il a également été utilisé comme agent de préservation du bois, comme agent de contrôle de la porosité dans la fabrication d'anodes de granit et comme peptisant dans la production de composés nitreux et de caoutchouc pour pneus. Le HCB n'est plus fabriqué ni utilisé au Canada comme produit chimique commercial depuis 1980. À l'heure actuelle, le HCB n'est pas produit dans la plupart des pays du monde, mais il est encore produit de façon fortuite comme sous-produit ou impureté dans plusieurs procédés chimiques.

Les émissions totales de HCB dans l'environnement canadien sont estimées à 138 kg par année. Les émissions proviennent principalement de l'application de pesticides chlorés contaminés par le HCB (82 kg par année), l'incinération de déchets (52 kg par année) et par la volatilisation ou la lixiviation du HCB provenant des poteaux installés par les services publics (2 kg par année).

Les autres sources mineures de HCB sont : les fours à ciment, la fabrication de produits chimiques, la contamination du chlorure ferrique et du chlorure ferreux, les usines de transformation du bois et l'utilisation de certains solvants chlorés tels que le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène (TCE) et le perchloroéthylène (PERC). Il faudrait mentionner que la production de PERC et de TCE a été abandonnée au Canada en 1992, tandis que celle du tétrachlorure de carbone a cessé en 1995. Par conséquent, seule la consommation de ces solvants chlorés, qui sont surtout utilisés dans les secteurs du nettoyage à sec et du dégraissage aux solvants, contribue aux rejets possibles de HCB dans l'environnement. La concentration de HCB mesurée dans les solvants chlorés est bien au-dessous de 20 parties par milliard (ppM). Les rejets de HCB attribuables à la consommation de solvants chlorés atteignent, selon les estimations, jusqu'à 280 grammes par année.

La plupart des sources entrent dans le cadre de diverses initiatives mises sur pied pour contribuer à la réduction des rejets de HCB. Par exemple, puisque les rejets de HCB proviennent bien souvent des mêmes sources qui rejettent des dioxines et des furannes, le groupe de travail fédéral-provincial du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a accepté d'ajouter le HCB à son mandat. Par conséquent, les mesures de prévention ou de réduction mises au point pour les dioxines et les furannes seront aussi utilisées pour les rejets de HCB, spécialement dans des secteurs comme : les incinérateurs de déchets municipaux, les incinérateurs de boues d'épuration, les fours à ciment, les usines de produits chimiques et la combustion du

Pollutants (POPs) Protocol will contribute to reducing POP emissions which originate from long range transport of airborne pollutants to Canada. Under this initiative, 16 POPs will be controlled, including HCB.

For pesticide sources, HCB releases fall under the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), which is responsible for the use and control of pest control products in Canada. Regarding utility poles, the presence of HCB is explained by the contamination of the Pentachlorophenol (PCP) used as a wood preservative. Among the initiatives contributing to the reduction of HCB, Ontario has made recommendations to implement best management practices to reduce the use of PCP to treat utility poles. These recommendations were followed by the decision from two major utilities companies in Ontario to eliminate the use of PCP in the treatment of utility poles. Furthermore, it should be noted that the PMRA and the United States Environmental Protection Agency are currently doing a joint reevaluation of PCP under the North American Free Trade Agreement Technical Working Group on Pesticides.

HCB concentrations in some ferric and ferrous chloride products reported in the previous year to the Department of the Environment were between 100 and 210 ppb. However, since 1998, manufacturing processes have been improved and HCB concentrations have been reduced to approximately 50 ppb, with further HCB reductions anticipated in the near future. Therefore, these reductions of HCB concentrations in products will directly contribute to reduce HCB emissions to the environment.

#### Benzidine, hexachlorobenzene and Mirex

The proposed Regulations will add benzidine and its salt and HCB to the existing list of substances already prohibited under the current Regulations. The proposed Regulations will prohibit the manufacture, use, processing, sale, offering for sale and import of these substances into Canada. With respect to HCB adventitiously present in the manufacture of a product, the proposed Regulations would require a maximum concentration of 50 ppb until July 2002. After June 30, 2002, this maximum concentration will be lowered to 20 ppb. This provision takes into account the time needed to allow for corrective measures to take place at the production source of ferric and ferrous chloride. Setting a time period for reductions is in accordance with the Toxic Substances Management Policy. In addition, the proposed Regulations will not apply to the use of benzidine and HCB in research laboratories or as a laboratory analytical standard because of the limited quantity that is used and their essential role in laboratories for research and non-research purposes. It should be noted that applications requiring analytical standards are necessary for testing purposes, including enforcement practices. The proposed Regulations will also exempt selective uses of benzidine for specific applications, as mentioned above.

For Mirex, item 2 of Schedule 1 and item 1 of Part 1 of Schedule 3 of CEPA, 1999 list the same substance, but the terminology used to describe them is different. It is therefore proposed to

charbon. En outre, sur le plan international, la participation du Canada au protocole sur les polluants organiques persistants (POP) de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies contribuera à réduire les émissions de POP qui proviennent du transport à grande distance des polluants atmosphériques vers le Canada. Dans le cadre de ce programme, 16 POP seront assujettis à un contrôle, dont le HCB.

Pour ce qui est des rejets de HCB provenant de pesticides, ils relèvent de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), qui est responsable de l'utilisation et du contrôle des produits antiparasitaires au Canada. En ce qui concerne les poteaux des services publics, la présence de HCB s'explique par la contamination du pentachlorophénol (PCP) utilisé comme produit de préservation du bois. Au nombre des initiatives qui contribuent à la réduction du HCB, il faut mentionner les recommandations faites par l'Ontario sur la mise en vigueur des meilleures pratiques de gestion en vue de la réduction de l'utilisation du PCP dans le traitement des poteaux des services publics. Ces recommandations ont été suivies de la décision de deux grandes entreprises de services publics de l'Ontario d'éliminer l'utilisation du PCP dans le traitement des poteaux des services publics. De plus, il faudrait mentionner que l'ARLA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis sont actuellement en train de procéder ensemble à une réévaluation du PCP sous l'égide du Groupe de travail technique de l'Accord de libre-échange nord-américain sur les pesticides.

En ce qui concerne le chlorure ferrique et le chlorure ferreux, la concentration de HCB dans ces produits signalée au cours de l'année précédente au ministère de l'Environnement se situait entre 100 et 210 ppM. Toutefois, depuis 1998, les procédés de fabrication se sont améliorés et la concentration de HCB a été réduite à environ 50 ppM, et d'autres réductions de HCB sont prévues dans un avenir rapproché. Par conséquent, ces réductions de la concentration de HCB dans les produits contribueront directement à la diminution des rejets de HCB dans l'environnement.

#### Benzidine, hexachlorobenzène et mirex

Le règlement projeté ajoutera la benzidine, son sel et le HCB à la liste existante des substances interdites du règlement actuel. Le règlement projeté interdira la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de ces substances au Canada. En ce qui concerne la présence fortuite de HCB dans la fabrication d'un produit, le règlement projeté permettra une concentration maximale de 50 ppM jusqu'en juillet 2002. Après le 30 juin 2002, la concentration maximale permise sera de 20 ppM. Cette clause tient compte du temps nécessaire à l'application de mesures correctrices lors de la fabrication du chlorure ferrique et du chlorure ferreux. L'établissement d'un délai pour réduire la concentration de HCB dans les produits contaminés est en conformité avec la Politique de gestion des substances toxiques. De plus, le règlement projeté ne s'appliquera pas à l'utilisation de benzidine et de HCB dans les laboratoires de recherche ou comme étalon d'analyse dans les laboratoires, en raison des faibles quantités utilisées et de leur rôle essentiel dans les laboratoires, à des fins de recherche ou à d'autres fins. Il faudrait noter que les applications qui requièrent des étalons d'analyse sont nécessaires aux fins d'expérimentation, y compris les procédures reliées à l'application de la loi. En vertu du règlement projeté, certaines utilisations de la benzidine dans des situations données seront exclues du Règlement, tel qu'on l'a mentionné ci-dessus.

Pour le mirex, l'article 2 de l'annexe 1 et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3, dans la LCPE (1999), font état de la même substance, mais la terminologie utilisée pour les décrire est



amend item 2 of Schedule 1 as follows: Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] decane (Mirex). Furthermore, the same terminology will be used in the List of Prohibited Toxic Substances of the proposed Regulations.

The proposed Regulations will come into force on the date of its registration with the Clerk of the Privy Council.

#### Alternatives

##### Benzidine

Discussions with stakeholders led to an analysis of the full range of options for managing benzidine, including command-and-control instruments, market-based options, voluntary options, and the status quo. As a result of this work, it was recommended that the management of benzidine could best be achieved by directly controlling the import, manufacture and use of benzidine and its salt. Environment Canada subsequently determined that the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2001*, incorporating exemptions for specific essential applications would be the most efficient way of implementing the recommendations. Furthermore, since benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required.

##### Hexachlorobenzene

Various options were also considered for HCB. The status quo and voluntary measures were both rejected. The status quo was not acceptable due to the result of the toxicity assessment that confirmed that HCB is toxic, persistent and bioaccumulative and therefore has to be virtually eliminated. Voluntary measures cannot ensure that the objective of virtual elimination will be achieved.

Market-based instruments were also rejected. Taxes for instance, by influencing the price, would affect the behaviour of HCB users (on the supply or demand side) without having any control on potential users that would be willing to pay the tax and continue using HCB. Because quotas would result in a price increase, their effect would be similar on supply and demand. Both measures would not reduce the quantity of HCB to zero, therefore the objective of prohibiting the supply of HCB in most of its uses would not be achieved.

A regulation prohibiting the manufacture, the use, processing, sale, offering for sale and import into Canada is the only option capable of ensuring that the expected environmental objectives are achieved, since it specifies where the prohibition applies. Consequently, this option has been selected.

#### Benefits and Costs

##### Benzidine

On the benefit side, reducing benzidine releases to the environment will protect the health of Canadians and ecosystems. The proposed Regulations will ensure that the Toxic Substances Management Policy and the principle of sustainable development are respected. It will also demonstrate to the international community that Canada is committed to the management of toxic substances.

différente. Il est alors proposé que l'article 1 de l'annexe 1 soit modifié comme suit : Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0<sup>2,6</sup>.0<sup>3,9</sup>.0<sup>4,8</sup>] décane (mirex). Par ailleurs, la même terminologie sera utilisée dans la Liste des substances toxiques interdites du règlement projeté.

Le règlement projeté entrera en vigueur à la date de son enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

#### Solutions envisagées

##### Benzidine

Les discussions avec les intervenants ont mené à une analyse de l'éventail complet des possibilités de gestion de la benzidine, y compris les instruments réglementaires, les options fondées sur les forces du marché, les mesures volontaires et le statu quo. À la suite de ces travaux, il a été recommandé que le meilleur moyen de gérer la benzidine serait de contrôler directement l'importation, la fabrication et l'utilisation de la benzidine et de son sel. Environnement Canada a établi par la suite que le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2001)*, avec son annexe d'exemptions pour des applications essentielles précises, constituerait le moyen le plus efficace de mettre en œuvre les recommandations. De plus, comme la benzidine est utilisée seulement par des hôpitaux, des universités et d'autres établissements de recherche où les pratiques en laboratoire sont déjà assujetties à des contrôles rigoureux, il n'y avait pas lieu d'établir de lignes directrices ou de codes de pratiques.

##### Hexachlorobenzène

On a également étudié diverses options concernant le HCB. Il s'ensuit que le statu quo et les mesures volontaires ont tous deux été rejetés. Le statu quo n'était pas acceptable parce que le résultat de l'évaluation de la toxicité a confirmé la toxicité, la persistance et la bioaccumulation du HCB, ce qui destine donc la substance à la quasi-élimination. Quant aux mesures volontaires, on estime que celles-ci ne garantissent pas la réalisation de cet objectif.

Les options utilisant les forces du marché ont également été rejetées. Les taxes, par exemple, influeraient sur le prix de la substance et modifieraient donc le comportement des utilisateurs de HCB (qu'il s'agisse de l'offre ou de la demande), mais sans permettre quelque contrôle que ce soit sur les utilisateurs potentiels qui seraient disposés à payer la taxe et à continuer d'utiliser le HCB. Comme les quotas feraient grimper le prix de la substance, ils auraient un effet semblable sur l'offre ou la demande. Les deux types de mesure ne réduiraient pas à zéro la quantité de HCB utilisé; par conséquent, l'objectif visé — c'est-à-dire interdire le HCB dans la plupart des applications — ne serait pas atteint.

Un règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation est le seul moyen qui permettra à coup sûr d'atteindre les objectifs environnementaux établis puisqu'il précise où s'applique l'interdiction. C'est pourquoi on a choisi cette option.

#### Avantages et coûts

##### Benzidine

En ce qui a trait aux avantages, la réduction des rejets de benzidine dans l'environnement protégera la santé de la population canadienne et les écosystèmes. Le règlement projeté assurera le respect de la politique de gestion des substances toxiques et du principe de développement durable. Il démontrera en outre à la communauté internationale que le Canada est engagé dans la gestion des substances toxiques.

Given the limited use of benzidine and its salt, the prohibition will result in negligible compliance costs to the private sector. Incremental compliance costs associated with implementing exposure and/or release controls for exempted uses are also expected to be negligible since affected firms (hospitals, universities and private laboratories) are already implementing such controls.

#### Hexachlorobenzene

A reduction and, eventually, a virtual elimination of the releases will contribute to reducing the health risk to the Canadian population exposed to HCB and to protecting the Canadian environment.

In 1996, a notice, pursuant to subsection 16(1) of CEPA, 1988, was published in the *Canada Gazette*, Part I, requiring any person using HCB alone or as an HCB compound, to provide Environment Canada with the volume they use and the purpose for which it has been used. The resulting information indicated that there were no individuals using more than ten kilograms of HCB alone or as a compound in 1995. Because HCB is not used as a commercial chemical in Canada, the compliance cost to the private sector will be negligible.

The CEPA, 1988 Assessment Report on HCB indicated that, since 1980, small quantities of HCB have been imported and subsequently exported, either in pesticide formulations or as the parent compound. It should be noted that these activities are regulated by the PMRA; therefore, there are no economic impacts from this component of the proposed Regulations.

For ferric and ferrous chloride, the concentration of HCB is generally below 20 ppb. As indicated above, initiatives have been taken by industry since 1998 to reduce HCB concentrations from 210 ppb to around 50 ppb. These measures, still ongoing and being developed, are not expected to affect significantly the costs in the Canadian market. In this context, the proposed Regulations would not have any impact on the cost to the private sector.

#### Costs to the Government

For Government, the enforcement of the proposed Regulations is expected to require between 0.5 to 1 person-year (PY) annually. The major task will be to ensure that benzidine, its salt and HCB are not imported into Canada, except for benzidine laboratory uses set out in the proposed Regulations and in products at concentrations of less than 20 ppb HCB, with an interim target of 50 ppb until July 2002. Since waste disposal is a provincial responsibility, inspectors will have to work with their provincial counterparts to verify the proper disposal of benzidine. The enforcement costs are expected to be in the range of \$24,000 to \$48,000.

— Basic salary (0.5 PY to 1 PY)	\$20,000 to \$40,000
— Benefits (20%)	<u>\$ 4,000 to \$ 8,000</u>
— TOTAL	\$24,000 to \$48,000

#### Consultation

##### Benzidine

As part of the Strategic Options Process, an Issue Table was formed consisting of Government, industry and environmental groups. It was established to consider how benzidine should be managed in Canada. The Issue Table recommended that the essential specialty laboratory applications for which there are no

Comme l'utilisation de la benzidine et de son sel est limitée, l'interdiction entraînera donc des coûts de conformité négligeables pour le secteur privé. Également, il n'y aura qu'une augmentation négligeable des frais de conformité associés à la mise en place des contrôles de l'exposition et des rejets, car les organisations touchées (les hôpitaux, les universités et les laboratoires privés) mettent déjà en œuvre de telles mesures de contrôle.

#### Hexachlorobenzène

La réduction et, éventuellement, la quasi-élimination des rejets contribueront, d'une part, à réduire les risques pour la santé de la population canadienne exposée au HCB et, d'autre part, à protéger l'environnement canadien.

En 1996, on a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vertu du paragraphe 16(1) de la LCPE (1988), un avis intimant à toute personne utilisant le HCB seul ou dans un mélange de faire connaître à Environnement Canada le volume utilisé et les fins auxquelles la substance a été utilisée. Les renseignements obtenus indiquaient que personne, individuellement, n'utilisait plus de dix kilogrammes de HCB seul ou dans un mélange en 1995. Comme le HCB n'est pas utilisé en tant que produit chimique commercial au Canada, les frais de conformité seront négligeables pour le secteur privé.

Le rapport d'évaluation du HCB établi conformément à la LCPE (1988) indiquait que, depuis 1980, de faibles quantités de HCB ont été importées et exportées par la suite sous forme soit de formulations antiparasitaires, soit de composé mère. Il faudrait noter que ces activités sont réglementées par l'ARLA et que, par conséquent, cet élément du règlement projeté n'a pas de répercussions sur l'économie.

Quant au chlorure ferrique et au chlorure ferreux, la concentration de HCB est généralement inférieure à 20 ppM. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le secteur privé a pris certaines initiatives, depuis 1998, pour réduire la concentration de HCB de 210 ppM à environ 50 ppM. On ne s'attend pas à ce que ces mesures, qui continuent de s'appliquer et qui sont en voie d'être développées, n'aient de répercussions importantes sur les coûts en vigueur sur le marché canadien. Dans ce contexte, le règlement projeté n'aurait aucune incidence sur les coûts au secteur privé.

#### Coûts d'application pour le Gouvernement

Pour le Gouvernement, la mise en application du règlement projeté devrait nécessiter annuellement de 0,5 à 1 année-personne (A-P). La principale tâche consistera à veiller à ce que la benzidine, son sel et le HCB ne soient pas importés au Canada, sauf pour les applications de la benzidine en laboratoire indiquées dans le règlement projeté et pour les produits ayant une concentration de HCB de moins de 20 ppM, et jusqu'en juillet 2002, l'objectif intermédiaire de 50 ppM. Comme l'élimination des déchets incombe aux provinces, les inspecteurs devront travailler avec leurs homologues provinciaux pour garantir l'élimination appropriée de la benzidine. Les coûts d'exécution devraient être de 24 000 \$ à 48 000 \$.

— Salaire de base (0,5 A-P à 1 A-P)	20 000 \$ à 40 000 \$
— Bénéfices (20%)	<u>4 000 \$ à 8 000 \$</u>
— TOTAL	24 000 \$ à 48 000 \$

#### Consultations

##### Benzidine

Dans le cadre du Processus des options stratégiques, on a formé une table de concertation composée de représentants du Gouvernement, du secteur privé et de groupes écologistes. Elle a été établie dans le but d'examiner de quelle façon la benzidine devrait être gérée au Canada. La table de concertation a recommandé que

substitutes should be allowed. Applications that should be allowed include the following uses of benzidine: to detect certain micro-organisms by means of the niacin test; to detect chloralhydrate in biological fluids; as a reagent for detecting blood in biological fluids; and as staining for microscopic examination.

The Issue Table also recommended that when benzidine is used, it must be subject to appropriate environmental release controls. Since benzidine is used only by hospitals, universities and other research institutions where laboratory practices are already subject to stringent controls, no guidelines or codes of practice are required. The report of the stakeholder consultations, entitled *Strategic Options for the Management of Toxic Substances: Benzidine and 3,3'-Dichlorobenzidine*, has been widely circulated. No negative comments have been received.

#### Hexachlorobenzene

Given that HCB is no longer in commerce in Canada, no formal Strategic Options Process (SOP) was held. However, Environment Canada sent a letter to companies/associations that could potentially be affected by HCB controls informing them that a regulation prohibiting the manufacture, use, processing, offer for sale, sale and import of HCB into Canada will be proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

Following this letter, a discussion paper addressing HCB as a commercial chemical and HCB contamination in products such as chlorinated solvents was sent to the stakeholders in March 1999. It provides information on the proposed HCB controls and was forwarded to companies/associations which could be affected in order to obtain their views and comments. The discussion paper includes recommendations to the Ministers on control action with respect to HCB as a commercial chemical and summarizes the actions taken to address HCB-contamination in products such as chlorinated solvents and ferric and ferrous chloride as well as HCB emissions from different processes.

During the consultation with industry in 1999, Environment Canada received information indicating that ferric chloride and ferrous chloride could also be contaminated with the substance HCB. Therefore, a notice was sent in July 1999 to companies involved in the ferrous/ferric chloride market. The purpose of this notice was to obtain the quantities of ferric/ferrous chloride used in Canada in order to determine the quantity of HCB released into the environment.

The HCB concentrations in ferric/ferrous chloride could not be provided by the companies. Therefore, Environment Canada published a second notice pursuant to section 16 of CEPA, 1988, in order to obtain samples of ferric/ferrous chloride used in Canada. This notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 1999.

The samples were analyzed by Environment Canada's laboratory in December 1999. The results of the analysis show that HCB concentrations in ferric/ferrous chloride were well below 20 ppb for the majority of samples. However, the ferric/ferrous

les applications essentielles des laboratoires spécialisés pour lesquelles il n'y a aucun produit de remplacement soient permises. Les applications ainsi autorisées comprennent les utilisations suivantes : repérer certains microorganismes en effectuant un test à la niacine; détecter l'hydrate de chloral dans les fluides biologiques; comme réactif pour la détection du sang dans des fluides biologiques et finalement, comme colorant dans les analyses microscopiques.

La table de concertation a également recommandé que les utilisations éventuelles de la benzidine soient assujetties à des contrôles appropriés des rejets dans l'environnement. Comme la benzidine est utilisée seulement par des hôpitaux, des universités et d'autres établissements de recherche où les pratiques en laboratoire sont déjà assujetties à des contrôles rigoureux, il n'y a pas lieu d'établir de lignes directrices ou de codes de pratiques. Le compte rendu des consultations des intervenants, intitulé *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques : la benzidine et le 3,3'-dichlorobenzidine, Rapport sur la consultation des intervenants*, a été largement diffusé. Aucun commentaire négatif n'a été reçu.

#### Hexachlorobenzène

Étant donné que le HCB n'est plus commercialisé au Canada, aucun Processus des options stratégiques n'a été officiellement établi. Toutefois, Environnement Canada a fait parvenir une lettre aux entreprises et aux associations qui pourraient éventuellement être touchées par les contrôles imposés sur le HCB, pour leur faire savoir qu'un projet de règlement interdisant la fabrication, l'utilisation, la transformation, la mise en vente, la vente et l'importation de HCB sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Après l'envoi de cette lettre, un document de discussion, portant sur le HCB en tant que produit chimique commercial et sur la contamination par le HCB dans les produits tels que les solvants chlorés, a été envoyé aux intervenants en mars 1999. Ce document fournit des renseignements sur les contrôles proposés pour le HCB. Il a été envoyé aux entreprises et aux associations qui pourraient être touchées, et ce, dans le but de connaître leurs opinions et leurs commentaires. Le document de discussion renferme les recommandations des intervenants aux ministres sur les mesures de contrôle à prendre en ce qui a trait au HCB considéré comme produit chimique commercial. De plus, le document de discussion résume les mesures prises pour contrer la contamination par le HCB dans les produits comme les solvants chlorés, le chlorure ferrique et le chlorure ferreux ainsi que les émissions de HCB comme sous-produit de différents procédés.

Au cours de cette consultation du secteur privé, en 1999, Environnement Canada a reçu des renseignements indiquant que le chlorure ferrique et le chlorure ferreux pouvaient aussi être contaminés par le HCB. C'est pourquoi un avis a été envoyé en juillet 1999 aux entreprises impliquées dans le marché du chlorure ferreux ou du chlorure ferrique. On a envoyé cet avis pour connaître les quantités de chlorure ferrique et de chlorure ferreux utilisées au Canada afin de déterminer la quantité de HCB rejetée dans l'environnement.

Les entreprises n'ont pu indiquer la concentration de HCB dans le chlorure ferrique ou le chlorure ferreux. Environnement Canada a donc publié un deuxième avis, pris en vertu de l'article 16 de la LCPE (1988), afin d'obtenir des échantillons de chlorure ferrique et de chlorure ferreux utilisés au Canada. Cet avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 octobre 1999.

Les échantillons ont été analysés par le laboratoire d'Environnement Canada en décembre 1999. Les résultats de l'analyse ont démontré que la concentration de HCB dans le chlorure ferrique et le chlorure ferreux était bien inférieure à 20 ppM pour la

chloride industry will benefit from the period of six months that will be granted to achieve the 20 ppb limit proposed in the proposed Regulations. Setting a time period for reductions is in accordance with the Toxic Substances Management Policy.

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister's National Advisory Committee and the Joint Environment Canada/Health Canada CEPA Management Committee were informed of the proposed Regulations and approved the action taken with respect to HCB as a commercial chemical and HCB-contamination in products.

In addition, any person, association, industrial corporation, etc. still wishing to raise concerns or comments about the proposed Regulations can do so during the 60-day period after the prepublication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

#### *Compliance and Enforcement*

Since these Regulations are made under CEPA, 1999, the compliance and enforcement policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of Regulations.

When verifying compliance with the proposed Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the compliance and enforcement policy, which sets out the range of possible responses to offences : warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offence. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an offence, the enforcement officer will choose the appropriate response, based on the following criteria:

- (a) Nature of the alleged offence: This includes consideration of the harm, the intent of the alleged violator, whether this is a repeat occurrence and whether there are attempts to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- (b) Effectiveness in achieving the desired result with the alleged offender: The desired result is compliance within the shortest amount of time and with no further occurrence of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- (c) Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations were handled when deciding what enforcement actions to take.

#### *Contacts*

Bernard Madé, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 994-3648 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca) (Electronic mail); and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch,

majorité des échantillons. Toutefois, une période de six mois sera accordée aux secteurs du chlorure ferrique et du chlorure ferreux pour atteindre la concentration limite de 20 ppM proposée dans le règlement projeté. L'établissement d'un délai pour réduire la concentration de HCB dans les produits contaminés est en conformité avec la Politique de gestion des substances toxiques.

Le comité consultatif national du ministre, de même que le comité mixte Environnement Canada/Santé Canada de gestion de la LCPE, ont été informés du règlement projeté et ont approuvé l'action prise à l'égard du HCB comme produit chimique commercial et de la contamination des produits par le HCB et ce, avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

En outre, toute personne, association, société industrielle ou autre organisation qui désire toujours formuler des préoccupations ou des commentaires au sujet du règlement projeté peut le faire pendant la période de 60 jours après la publication préalable de ce règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### *Respect et exécution*

Puisque ce Règlement est élaboré en vertu de la LCPE (1999), la politique d'application et d'observation mise en œuvre en vertu de cette loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la loi devront, lorsqu'ils vérifieront l'application du règlement projeté, observer la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, directives et ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement émis par des agents de l'autorité, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement des coûts.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a une infraction, celui-ci choisit la réaction qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- a) Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la loi.
- b) Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- c) Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

#### *Personnes-ressources*

Bernard Madé, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 994-3648 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), [bernard.made@ec.gc.ca](mailto:bernard.made@ec.gc.ca) (courriel); et Arthur Sheffield, Direction

Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).